

Arrêt

n° 54 763 du 24 janvier 2011
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mai 2010 par X et X, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. VERHEYEN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Lors des élections locales du 25 mai 2007 à Ohanavan-Aragatsotn vous auriez été mandaté par Monsieur [N.M.], candidat au poste de bourgmestre, pour être son homme de confiance. L'après-midi du scrutin vous auriez constaté des malversations dans le bureau de vote et en auriez fait part aux personnes présentes. Celles-ci vous auraient accusé de vouloir perturber le bon déroulement de l'élection. Une bagarre aurait éclaté. Vous auriez également informé des policiers des fraudes que vous aviez constaté, ceux-ci vous auraient accusé de troubler l'ordre public et vous auraient battu. Le

lendemain, vous auriez été appelé au Commissariat de police où on vous aurait accusé de troubler l'ordre public.

Le 10 juillet 2007, vous auriez voulu porter plainte auprès du Tribunal mais votre demande n'aurait pas été prise en considération. En sortant du Tribunal, vous auriez constaté des impacts de balles sur votre véhicule. Vous auriez trouvé un mot vous menaçant vous et votre femme si vous ne quittez pas votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le soir même, le 10 juillet 2007 avec votre femme à destination de Moscou. Vous auriez résidé à Moscou un mois et demi. Le 01 septembre 2007 vous auriez quitté Moscou d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 4 septembre 2007. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que les informations que vous fournissez concernant les faits à la base de votre demande d'asile ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (voir fiche de réponse Cedoca et document de la Commission Centrale Electorale arménienne joint à votre dossier administratif).

Ainsi, vous affirmez avoir été homme de confiance de Monsieur [N.M.] à l'occasion des élections locales de Ohanavan du 25 mai 2007 et avoir rencontré des problèmes suite aux malversations dont vous auriez été témoin au bureau de vote le jour même du scrutin (CGRA P. 5 et 8). Cette date constituant le début de vos problèmes ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général, ces élections ayant eu lieu le 17 juin 2007. De plus, vous affirmez que le jour de scrutin il y avait quatre candidats au poste de bourgmestre de votre village ce qui est également inexact d'après nos informations (CGRA p. 9). En effet, selon celles-ci deux candidats seulement participaient à ces élections. En outre, vous dites que le gagnant de ces élections est [A.M.], membre du parti actuellement au pouvoir, le parti Republicain d'Arménie (CGRA p. 9). Or, d'après nos informations le gagnant de ces élections n'est autre que [N.M.], la personne qui vous avait désigné comme homme de confiance. Si réellement vous aviez été l'homme de confiance de cette personne il va sans dire que vous auriez eu connaissance du fait qu'il avait remporté ces élections. Cette ignorance dans votre chef ruine la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

Ainsi aussi, vous déclarez que Monsieur [N.M.], vainqueur de ces élections locales, était membre du parti AJK (CG p.8). Or, le président du parti, [S.K.], est devenu vice ministre des Affaires étrangères du gouvernement arménien au début du mois d'août 2008. Par conséquent, la formation politique qui soutenait l'homme que vous auriez soutenu lors de ces élections est actuellement alliée au sein de la majorité gouvernementale au parti républicain dont vous prétendez craindre les membres. Il n'y a dès lors aujourd'hui aucune raison de penser que si les faits que vous invoquez étaient établis, quod non, vous pourriez aujourd'hui craindre des persécutions d'une faction constituée d'alliés politiques ou que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales.

Ensuite, les faits que vous prétendez avoir vécus ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve.

En outre, il convient de relever également que certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique sont en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous dites ignorer les différents pays que vous avez traversé pendant votre trajet. Vous affirmez aussi ne pas savoir par quel pays vous êtes entré dans l'espace Schengen et n'avoir pas été contrôlé personnellement aux frontières lors de votre voyage en minibus de la Russie vers la Belgique. Vous prétendez ignorer quels documents ont pu être utilisés à l'occasion de votre voyage étant donné que ce n'est pas vous qui avez présenté ces documents aux contrôles frontaliers et qu'à aucun moment de votre voyage vous ne les avez eu en mains propres (CGRA, p.7).

Or, d'après nos informations, des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans présenter vous-même vos documents. Cette observation concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique laisse à penser que vous tentez de dissimuler vos documents de voyage. Ces constatations nuisent également à la crédibilité de votre demande d'asile et partant à la crainte de persécution dont vous faites état.

Tous ces éléments pris conjointement empêchent d'accorder foi à vos propos.

Enfin, le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte militaire ne prouverait que votre identité et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité arménienne et vous seriez d'origine ethnique arménienne. Vous seriez mariée à Monsieur [J.T.], auquel vous liez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

Vous déclarez en outre que votre père aurait été assassiné en 2005 lors d'une rixe, parce qu'il s'opposait à un prétendant de votre soeur [M.]. Votre frère aurait, lui été enlevé par les assassins de votre père. Votre mère aurait porté plainte en vain à la police.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, vous êtes priée de consulter la décision que le Commissariat général a prise à l'égard de votre époux.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel, je constate d'une part que vous ne signalez aucune menace contre votre personne de la part des assassins de votre père; que les faits sont anciens et que suite à ceux-ci vous avez encore vécu deux ans dans votre pays; qu'il ressort de vos déclarations que ce n'est pas suite à ces faits que vous dites avoir fui votre pays, à tel point que vous n'avez pas jugé nécessaire de les mentionner dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 4 septembre 2007. Je constate en outre que le décès de votre père en 2005 n'est guère crédible, dans la mesure où lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers le 4 septembre 2007 (question n°11), vous avez déclaré que votre père était en vie.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Connexité.

La seconde requérante est l'épouse du premier requérant. A l'appui de sa demande d'asile, elle formule des craintes ayant pour origine les problèmes rencontrés par son mari. Elle lie sa demande d'asile à celle de son époux. Elle fait également valoir des éléments personnels liés au meurtre de son père.

Le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs, que les deux affaires présentent un lien de connexité évident en telle sorte qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de les examiner conjointement.

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la violation de « la loi dd 29.07.1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi dd 15.12.1980 ».

4.2. Ils font valoir que les décisions entreprises « [ne sont] pas motivée[s], au moins motivée[s] insuffisamment ».

4.3. Le premier requérant expose que la partie défenderesse lui aurait injustement refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en prétendant que « quelques détails [de son] récit » ne seraient pas exacts, alors qu'il « est évident qu'on peut se tromper concernant des détails ». Par ailleurs, il confirme le fait qu'il soit entré dans l'espace Schengen sans avoir subi personnellement un contrôle à la frontière.

4.4. La seconde requérante expose que la partie défenderesse lui « retire injustement le statut de réfugié [...] ainsi que le statut de protection subsidiaire » alors que « son récit est croyable et que [...] sa famille [a] vraiment une crainte ». Elle précise que sa demande d'asile est liée à celle de son époux et que la partie défenderesse leur a injustement refusé le statut de réfugié.

4.5. En conséquence, ils sollicitent la réformation des décisions litigieuses et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°19.785 du 23 mai 2003).

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les récits des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En effet, elle relève que les divers récits et éléments de preuve qui ont été produits par les requérants, ainsi que ceux qui ont été invoqués par la seconde requérante à titre personnel, n'ont pas permis d'établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A cet égard, la motivation des décisions attaquées est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Dès lors, les décisions litigieuses sont formellement motivées.

5.3. En ce qui concerne la question relative à la crédibilité des récits des requérants, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux requérants qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans ledit pays.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme le premier requérant qui parle de « quelques détails », les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels de son récit et de celui de son épouse, lesquels sont à la base de leur fuite, à savoir le rôle que le premier requérant aurait joué lors des élections locales de Ohanavan, les différents protagonistes à ces élections et les menaces qui auraient été proférées contre sa famille à la suite de son implication dans ces élections.

Le Conseil estime, à la lecture des dossiers administratifs, que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. De plus, ils n'avancent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux, nonobstant les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse à la suite des informations objectives disponibles en sa possession sur la situation en Arménie au moment des faits invoqués. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le premier requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil, se limitant à soutenir que l'on « peut se tromper concernant des détails » et qu'il « a eu de la chance » de n'avoir pas été contrôlé aux postes frontières de la zone Schengen. La seconde requérante se borne à répéter que sa demande est crédible et que leur crainte est réelle.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir raisonnablement estimé qu'il n'y a « aucune raison de penser que si les faits [invoqués] étaient établis, *quod non*, [le premier requérant pourrait] craindre des persécutions d'une faction constituée d'alliés politiques ou [qu'il ne pourrait] obtenir la protection de [ses] autorités nationales ».

5.5. En ce qui concerne les faits invoqués par la seconde requérante à titre personnel dans sa demande d'asile, le Conseil observe que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse qui les a écartés dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des dossiers administratifs et des propres déclarations de la seconde requérante, ces faits ne sont pas à la base des menaces et des craintes de persécution qui l'auraient poussé à fuir son pays, accompagnée de son époux.

5.6. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que les requérants ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les requérants risqueraient de subir pareilles menaces s'ils devaient y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.

